

## Article R4323-107 du Code du travail

Date de mise à jour : 26 Janvier 2024

### Notre analyse

Les dispositions de la présente section du Code du travail concernent les ascenseurs et les équipements de travail qui desservent différents niveaux définis à l'aide d'un habitacle, soit le long d'une course verticale parfaitement définie dans l'espace, soit le long d'une course guidée sensiblement verticale.

### Article R4323-107 du Code du travail

Les dispositions de la présente section sont applicables aux ascenseurs et aux équipements de travail desservant des niveaux définis à l'aide d'un habitacle, soit le long d'une course verticale parfaitement définie dans l'espace, soit le long d'une course guidée sensiblement verticale.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Maîtriser les risques dans  
l'utilisation des ascenseurs  
de chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un ascenseur de chantier  
sécurise les  
approvisionnements des  
niveaux supérieurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)